



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2021

**Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU**

**Séance ouverte à 19h30**

**Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Pierre LEGLUAIS et M. Luc STEPHAN (procuration à M. Jean-Luc BILLIEN)**

**Désignation du secrétaire de séance : M. Pascal GUICHAOUA**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Droit d'ester en justice : information sur le contentieux commune de Tréffiagat c/ Dream Team Management

*Mme le Maire suite à un différend de dernière minute sur les termes du loyer du bail commercial propose au Conseil Municipal de retirer le point « Bail commercial Bus Kamp Hôtel ».*

# **I – FINANCES**

## **1) Adhésions 2021**

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il AUTORISE l'adhésion de la commune aux associations suivantes :

Mme le Maire souhaite retirer l'adhésion à l'association Port d'Intérêt Patrimonial le temps de se concerter avec les autres communes du territoire sur le sujet.

Association des Maires Ruraux du Finistère : 100.00 €

Association Nationale des Elus du Littoral : 481.00 €

**Accord du Conseil Municipal par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. MORVAN BECKER)**

## **2) Avenant au marché d'aménagement de la rue du Malamok et des Equipages**

Suite à des investigations plus poussées du réseau pluvial des rues des Equipages et du Malamok, il est apparu que ce dernier devait être repris dans sa totalité afin d'absorber avec efficacité les précipitations plus abondantes auxquelles nous faisons face durant les périodes hivernales.

A ce titre, l'entreprise Le Pape propose un avenant au marché de travaux initial, d'un montant de 27 558.50 € HT soit 13.50 % du marché initial.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'AUTORISE à signer cet avenant et toutes les pièces y correspondant.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## **3) Groupement de commande avec la commune du Guilvinec**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la restauration des enfants des écoles et des accueils de loisirs des communes du Guilvinec et de Treffiagat, celles-ci proposent de constituer un groupement de commandes, après autorisation de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ce groupement de commandes est constitué en vue :

- De la passation du marché de fabrication de repas dans la cuisine de l'école de Treffiagat
- De l'acquisition de matériel pour la restauration

- **pour le marché de prestation**

La commune de Treffiagat est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

A ce titre, la commune de Treffiagat est chargée de :

- Procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché de services
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Notifier le marché public
- Informer les candidats des décisions prises par la Commission d'appel d'offres
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle et publier les avis d'attribution
- Mettre en œuvre les éventuelles reconductions du marché, après accord de la commune du Guilvinec
- Gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés.

Le marché public sera signé par les deux membres du groupement de commandes.

Le marché sera attribué par une Commission d'appel d'offres composée de 5 personnes selon les règles fixées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme la Maire de Treffiagat ;
- Un.e représentant.e élu.e parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de Treffiagat et de la commission d'appel d'offres du Guilvinec ; [M. LE PRAT](#)
- 1 élu.e de Treffiagat et 1 élu.e du Guilvinec ; [M. BILLIEN](#)

La Commission d'appel d'offres sera présidée par Mme le Maire, en tant que coordonnatrice du groupement.

Tout avenant sera signé par les deux membres du groupement de commande après concertation préalable.

❖ Modalités de financement de l'exécution du marché :

- Passation du marché et avis d'appel public à la concurrence : ces coûts seront supportés par les 2 communes.
- Exécution du marché : la commune du Guilvinec et la commune de Treffiagat supportent chacune, pour ce qui les concerne, les coûts d'exécution du marché (nombre de repas).

❖ Modalités d'adhésion et de retrait des membres : les deux communes sont engagées pour toute la durée de la procédure de passation et de réalisation du marché, l'une ne pouvant se soustraire avant l'échéance du marché sans l'accord exprès de l'autre partie.

- **Pour l'acquisition de matériel**

La commune de Tréffiagat, en accord avec la commune du Guilvinec, procèdera à la consultation d'entreprises pour la fourniture du matériel nécessaire à la fabrication des repas et à la mise en place de la liaison chaude.

Le financement de ces matériels se fera selon une répartition financière prenant comme critère les besoins de chaque commune en matière d'utilisation.

La commune de Tréffiagat engagera les dépenses relatives à ces matériels et refacturera à la commune du Guilvinec le matériel dont celle-ci a besoin.

Considérant l'intérêt de conclure des commandes uniques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal de Tréffiagat,

- D'APPROUVER la constitution de ce groupement de commandes ;
- D'APPROUVER les modalités de l'accord précisé ci-avant ;
- D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

#### **4) Redevance GRDF 2021**

Gaz Réseau Distribution de France est titulaire depuis 2007 d'un contrat de concession de 30 ans qui lui accorde le droit exclusif d'exploiter le réseau public de distribution de gaz sur le périmètre de la commune.

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante (commune) et acceptée par le concessionnaire (GRDF) dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

La redevance de fonctionnement R1 a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession ;
- conciliation en cas de litiges entre les usagers et le concessionnaire ;
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux ;
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'AUTORISER l'émission d'un titre de recette d'un montant revalorisé à 1 463.20 € pour la redevance de fonctionnement 2021 due par GRDF.

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

Conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est également tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-après :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, dont la formule de calcul est la suivante :  $(0,035 \times \text{Longueur du réseau en mètre} + 100) \times \text{Taux de Revalorisation}$ , soit pour l'année 2021,  $(0.035 \times 5\,513 + 100) \times 1.27 = 372 \text{ €}$

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015. La formule de calcul est la suivante :  $(0,35 \times \text{Longueur du réseau en mètre} \times \text{Coefficient de revalorisation})$  soit  $0.35 \times 39 \times 1.09 = 15 \text{ €}$

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il AUTORISE l'émission d'un titre de recette global de 387 € auprès de GRDF au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz 2021.

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## **II – URBANISME**

### **1) Critères de commercialisation du lotissement de Keristin**

Mme le Maire expose :

A l'image de nombreuses communes littorales, TREFFIAGAT fait face à une double difficulté : le vieillissement de sa population et la pression foncière

⇒ Une population vieillissante et un déficit démographique :

La population de la Commune de TREFFIAGAT – composé majoritairement de classes sociales moyennes - est vieillissante (solde naturel de plus en plus déficitaire), et les ménages avec enfant(s) sont sous-représentés.

Les données de l'INSEE parues en 2018 montrent que la croissance de la population s'est ralentie sur la période 2010-2015 (+0,2% / an)

⇒ Une pression foncière renforcée par la crise sanitaire :

La crise sanitaire en 2020 a accéléré et accentué un phénomène déjà existant : l'attractivité du littoral finistérien et en particulier du Pays Bigouden exerce une forte pression sur l'immobilier et le

foncier. Ces conditions rendent de plus en plus difficile l'accès à la propriété de la population jeune et locale aux revenus modestes, fragilisant par là-même le maintien des services et équipements existants (comme le groupe scolaire de Léchiagat).

Pour rappel, parmi les orientations fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du PLU en matière d'habitat et d'accueil des populations figurent les suivantes :

⇒ 1.1 - Assurer un renouvellement de populations qui permette de conserver les services et équipements existants, en favorisant le parcours résidentiel. L'objectif de la municipalité est de continuer à accueillir de nouveaux ménages

⇒ 1.2 - Favoriser la mixité sociale et générationnelle : Il s'agit de proposer des logements adaptés aux besoins spécifiques de chaque catégorie de population. Le développement de la mixité intergénérationnelle et sociale sera recherché en « donnant la possibilité aux jeunes ménages, quel que soit leur niveau de ressources, de pouvoir s'installer ou rester sur la Commune »

**Au regard de ce constat, des objectifs du PADD, et afin de permettre aux jeunes ménages aux revenus modestes de pouvoir « reconquérir le littoral » et soutenir le dynamisme de la Commune (notamment le groupe scolaire de Léchiagat), il convient donc d'instaurer les critères d'attribution suivants :**

1. Lotissement dédié aux jeunes ménages avec enfants ou à venir (implantation de jeunes ménages et maintien du groupe scolaire de Léchiagat) :

- 80 % de lots réservés aux jeunes ménages avec enfants ou à venir (âge cumulé jusqu'à 85 ans), soit 15 lots
- 20 % de lots ouverts aux autres ménages, soit 4 lots

2. Un prix différent selon les ménages (permettre aux ménages modestes d'accéder à la propriété)

- 66 €/m<sup>2</sup> pour les jeunes ménages avec enfants
- 80 €/m<sup>2</sup> pour les autres ménages

3. Des lots réservés aux primo-accédants : dans le cas d'un couple, un seul primo-accédant sur les deux suffira à valider le critère.

4. Des lots dédiés à la résidence principale (redynamiser l'activité de la commune)

5. Pas de revente pendant un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux pour lutter contre la spéculation (exception en cas d'évènement grave ou force majeure : décès d'un membre du couple, maladie grave, divorce, incapacité à rembourser son prêt, mutation professionnelle contrainte).

6. Arbitrage par tirage au sort entre deux candidatures identiques

La Commission municipale « Urbanisme » a émis le 27 avril 2021 un avis favorable.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'AUTORISE à lancer la commercialisation des terrains du lotissement de Keristin en appliquant les critères exposés dans la présente délibération.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## **2) Bail commercial Bus Kamp Hôtel (retiré de l'ordre du jour)**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'hôtellerie alternative qui a été proposé à la commune sur le site de l'ancien camping du Merlot. Suite à cette proposition, une désaffectation de la surface concernée ainsi que son déclassement du domaine public ont été décidés par le Conseil Municipal du 12 mars 2021.

Suite à cette décision, une publicité a été réalisée afin que d'autres éventuels porteurs de projet puissent se manifester d'ici la fin du mois d'avril.

Lors de la Commission d'Urbanisme du 27 avril dernier, deux projets ont donc été proposés à l'examen des élus : après discussion, la majorité de la Commission a décidé de retenir la proposition de la société Ailes Entertainment et son projet de Bus Kamp Hôtel.

Suite à cette décision, un bail commercial a été établi avec la société Ailes Entertainment, document soumis ce soir à votre approbation (annexe 1).

Le samedi 08 mai dernier, une réunion publique avec les riverains a également été organisée afin que leur soit présenté le projet dans ses grandes lignes.

Mme le Maire sollicite ce jour le Conseil Municipal de Tréffiagat afin qu'il l'AUTORISE à signer le bail commercial avec la société Ailes Entertainment.

## **3) Horaires d'éclairage public**

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Mme le Maire rappelle la volonté déjà ancienne de la municipalité d'initier des actions de maîtrise de la consommation d'énergies. Elle propose aux élus de consulter le tableau actuel des horaires des différents postes d'éclairage public de la commune (annexe 2).

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et à la préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et en limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, met en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- De DECIDER que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble des postes en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de TREFFIAGAT dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération (annexe 2),
- De DECIDER que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- De la CHARGER de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

*Modification du tableau des horaires avec une extinction à 01h15 du matin pour les 3 postes d'éclairage de Léchiagat.*

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**



## **III – VIE MUNICIPALE**

### **1) Règlement du cimetière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence au sein du cimetière de Tréffiagat ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière afin de protéger les aménagements réalisés en son sein,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'**ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du cimetière proposé en annexe 3.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

### **2) Convention de l'exposition OUESCO**

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille est un organisme public qui travaille à la reconquête de la qualité de l'eau sur notre territoire.

Dans un objectif de sensibilisation du public, ils ont construit en 2019 une exposition photo intitulée « Soyons SAGE, prenons soin de l'eau », galerie de portraits de personnalité du territoire qui œuvrent, chacune à leur manière, à ce travail d'amélioration de la qualité des eaux.

Afin d'aider à ce travail de sensibilisation des populations, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à signer la convention avec le Syndicat mixte OUESCO (cf. annexe 4) pour le prêt de cette exposition photo qui sera installée au printemps 2022 sur les pupitres du jardin du feu de Croas Malo.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

### **3) Délibération relative au remboursement des élus**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les élus de cette assemblée ont droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile qu'ils ont engagées à l'occasion de leur présence à une réunion obligatoire liée à l'exercice de leur mandat.

Ce remboursement concerne les réunions du Conseil municipal, des commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre, et des assemblées délibérantes des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

L'article L.2123-18-2 précité précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Mme le Maire propose que l'élu concerné produise, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un justificatif de présence à la réunion ;
- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- un RIB.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code général des collectivités territoriales ,

Vu la circulaire de la DGCL du 15 février 2021,

Mme le Maire propose à l'assemblée de VALIDER les modalités de remboursement énoncées ci-dessus.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

#### **4) Représentants communaux au Conseil Portuaire**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner ses deux représentants au sein du Conseil Portuaire du port de Guilvinec-Léchiagat, l'un en tant que titulaire et l'autre comme suppléant.

Mme le Maire propose les candidatures de M. Daniel LE PRAT comme titulaire et M. Luc STEPHAN comme suppléant.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## **5) Label Lire et Faire Lire**

L'accès de tous les enfants à la lecture est un enjeu pour tous, car il favorise l'inclusion de chacun tout en développant l'esprit critique indispensable à la formation de chaque citoyen.

Les communes et intercommunalités se mobilisent de ce fait pour la lecture.

Le label « Ma commune/Mon interco aime lire et faire lire » a été créé par l'association Lire et faire Lire en partenariat avec l'Association des maires de France. Cette distinction reconnaît l'engagement des collectivités à développer l'action des bénévoles de l'association Lire et faire lire sur leurs territoires.

En 2018, la commune de Tréffiagat a obtenu ce label : la municipalité souhaitant poursuivre ce travail de promotion de la lecture avec les associations engagées sur notre territoire, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de SOLLICITER auprès du Comité d'Expert le renouvellement de ce label à la commune de Tréffiagat.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## **IV – INTERCOMMUNALITE**

### **1) Autorité Organisatrice des Mobilités**

La Loi d'Orientation des Mobilités (dites « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi vise à doter pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire les solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

La LOM demande aux intercommunalités de se prononcer, d'ici le 31 mars prochain, pour l'intégration de la compétence d'autorité organisatrice de mobilité (AOM) dans leurs statuts. Après notification de la délibération de prise de compétence aux communes, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour confirmer ce choix. A défaut d'accord, c'est la Région qui devient AOM locale et ce, de façon définitive et irrémédiable.

Pour rappel, une autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour une Communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ✓ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire ;
- ✓ Devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité ;
- ✓ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;
- ✓ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.

Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause.

Les services de mobilité communaux existants sont transférés de droit à la communauté de communes.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 5211-17 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,

Considérant la possibilité offerte aux communautés de communes par la loi d'orientation des mobilités de se saisir de la compétence d'organisation de la mobilité sur son territoire,

Le Conseil communautaire par délibération du 25 mars 2021 a décidé d'intégrer la compétence d'organisation de la mobilité dans les statuts de la CCPBS, d'autoriser le Président à solliciter les communes-membres afin qu'elles inscrivent à l'ordre de jour de leur prochain conseil municipal le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité et de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Mme le Maire sollicite donc ce jour le Conseil Municipal de Tréffiagat afin qu'il DECIDE de se prononcer favorablement au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

- *Mme le Maire informe le Conseil Municipal que M. le Sénateur Philippe PAUL et la Ministre déléguée aux armées, Mme DARIEUSSECQ, nous accompagnent dans la restauration des canons de la Place des Anciens Combattants. Rencontre avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles prévue le 25 mai prochain.*
- *Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une offre au prix de 150 000 € a été faite à la commune de TREFFIAGAT pour la maison de Kervillogan dont elle est héritière.*

**Fin de la séance à 20h45**